

**AFRICAN UNION**

**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**

**UNIÃO AFRICANA**

---

Addis Ababa, ETHIOPIA, P.O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844  
Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

OSC73028 - 29/29/15

**CONSEIL EXÉCUTIF**

**Quarante-et-unième Session ordinaire**

**20 juin au 15 juillet 2022**

**Lusaka, Zambie**

**EX.CL/1374(XLI)**

Original : anglais

**RAPPORT SUR L'ÉLECTION ET LA NOMINATION D'UN MEMBRE  
DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES PEUPLES (CADHP)**

## RAPPORT SUR L'ÉLECTION ET LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADHP)

1. Les élections des membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) sont basées sur les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) ainsi que sur le Règlement intérieur du Conseil exécutif.
2. La CADHP est instituée par l'article 31(1) de la Charte qui prévoit que la CADHP « *La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit* ».
3. Les membres de la CADHP siègent à titre personnel, conformément à l'article 31(2) de la Charte.
4. En outre, l'article 36 de la Charte prévoit que les membres sont nommés pour une période de six (6) ans et sont rééligibles.
5. La Commission souhaite informer le Conseil exécutif de la démission de **Mme Alexia AMESBURY (Seychelles)** le 16 septembre 2021. Elle a été élue en février 2020 sur le siège flottant, pour un mandat de six (6) ans.

### Modalités de l'élection

6. Le paragraphe 2 de la décision **EX.CL/907 (XXVII)** sur les modalités de mise en œuvre des critères de représentation géographique et de genre équitable dans les organes et institutions de l'UA, adoptée par le Conseil exécutif en janvier 2016, est libellé comme suit :
  - i) La représentation régionale, le cas échéant, est constituée par l'Afrique de l'Est (2), l'Afrique centrale (2), l'Afrique du Nord (2), l'Afrique australe (2) et l'Afrique de l'Ouest (2), sauf dans les cas où une région dûment informée n'a pas présenté de candidats ;
  - ii) Le cas échéant, un (1) siège sera un siège flottant et fera l'objet d'une rotation entre les cinq (5) régions ;
  - iii) Au moins un (1) membre de chaque région doit être une femme ;
  - iv) Les modalités prennent effet immédiatement.
7. Avec le seul (1) poste vacant, la représentation régionale et par sexe de la CADHP sera la suivante :

RÉGION	MEMBRE	GENRE	
		FEMME	HOMME
Afrique centrale	2	1	1
Afrique de l'Est	2	1	1
Afrique du Nord	2	1	1
Afrique australe	2	1	1
Afrique de l'Ouest	2	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>5</b>

8. Par conséquent, lors de ces élections, conformément aux modalités de la mise en œuvre des critères de représentation géographique équitable dans les Organes de l'Union africaine, le membre suivant sera élu :

➤ **Région d'Afrique de l'Est** - Un (1) candidat : femme ou homme

### Présentation des candidats

9. La Commission, par sa note verbale numéro BC/OLC/66.5/12102.22 du 14 avril 2022, a invité les États de la région d'Afrique de l'est parties à la Charte à soumettre des candidatures au plus tard à la date limite du 30 mai 2022.

10. La Commission souhaite informer le Conseil exécutif que les candidatures reçues des États parties à la Charte sont les suivantes :

NO.	NOM	GENRE	PAYS	RÉGION
1	Litha Musyimi OGANNA	F	Kenya	Afrique de l'Est
2	Fabien TOMBOHAVANA	H	Madagascar	Afrique de l'Est
3	Fauzat Mariam WANGADYA	F	Ouganda	Afrique de l'Est

11. Il convient de rappeler que la Conférence, par sa décision **Assembly/AU/Dec.760 (XXXIII)** adoptée en février 2020 à Addis-Abeba, en Éthiopie, a délégué son autorité de nomination des membres des organes et institutions de l'UA au Conseil exécutif.

12. À cet égard, les membres élus sont automatiquement nommés par le Conseil.

## PROJET

### DÉCISION SUR LE RAPPORT SUR L'ÉLECTION ET LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADHP)

Le Conseil exécutif,

1. **PREND NOTE** du rapport de la Commission sur l'élection et la nomination d'un (1) membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
2. **ÉLIT ET NOMME** le membre suivant de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour un mandat qui prendra **fin en février 2026** :

N°	NOM	GENRE	PAYS	RÉGION
1				

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

2022-06-20

# Report on the Election and Appointment of one (1) Member of the African Commission on Human and Peoples' Rights

African Union

DCMP

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/10444>

*Downloaded from African Union Common Repository*